



NOTICE SPECIFIQUE DES MESURES « CE-CH37-GC9 » et « CE-CH37-G10 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « NATURA 2000 CHAMPEIGNE » et zone de Richelieu

CAMPAGNE 2013

**MESURES « CREATION ET ENTRETIEN D'UNE CULTURE « OUTARDE » TOURNANTE » (GC9)
« CREATION ET ENTRETIEN D'UNE CULTURE « OUTARDE » FIXE » (G10)**

1. Objectifs des mesures « CE-CH37-GC9 et G10 »

L'objectif premier de ces mesures est de fournir à l'Outarde canepetière un habitat privilégié pour sa nidification et son nourrissage. Ce couvert est constitué de cultures pluriannuelles de légumineuses seules ou en association avec des graminées, ce qui permet d'obtenir un couvert végétal ni trop espacé ni trop dense suffisant pour la nidification des oiseaux et capable de fournir l'alimentation appropriée des adultes et des jeunes.

Le second est de renforcer la disponibilité alimentaire de l'ensemble des oiseaux d'intérêt communautaire¹ présents en Champeigne en améliorant la production de proies et en particulier d'insectes.

Les cultures « Outarde » pourront concerner des parcelles, des portions, des pointes de parcelles ou des bandes linéaires. Elles seront positionnées judicieusement de façon à relier entre eux les habitats des oiseaux et remplir ainsi un rôle de corridor écologique. Ces corridors permettront aux proies des oiseaux de circuler et se disperser sur tout le territoire.

Deux mesures peuvent être contractualisées : une fixe, l'autre tournante. Il est possible d'engager des cultures fixes ou des cultures tournantes, ou de combiner les deux types de mesures sur une même exploitation.

Chaque hectare de mesure tournante vous permet de déterminer à l'avance un autre hectare « en réserve » qui pourra recevoir en cours d'engagement le couvert favorable à l'Outarde si l'une des parcelles initialement prévues (n'importe laquelle, sur avis du Comité Technique Local, y compris une parcelle engagée en mesure fixe) ne satisfait plus au cahier des charges. Un seul changement de localisation est possible au cours des 5 ans pour chaque hectare engagé dans la mesure tournante. L'ensemble des surfaces engagées pouvant recevoir potentiellement le couvert « Outarde » devra être défini dès le départ et recevoir l'avis favorable du Comité Technique Local. En cas de déplacement, le Comité Technique Local veillera à ce que les modalités techniques soient bien adaptées à la fois aux besoins agricoles et aux exigences des oiseaux (année de déplacement, nouvelle localisation, mode d'implantation...).

Chaque agriculteur détermine la combinaison souhaitée de ces deux mesures : plus vous engagez d'hectares dans la mesure tournante, plus vous bloquez de surface (pour un hectare de couvert en mesure tournante, il faut engager deux hectares) mais plus vous avez la possibilité de faire tourner le couvert sur l'ensemble des surfaces engagées.

Exemple : un agriculteur souhaite réaliser 7 ha de couvert favorable à l'Outarde.

- 1ère possibilité : il engage ces 7 ha en mesure fixe ; il devra réaliser le couvert sur les 7 ha engagés pendant 5 ans, sans possibilité de changer de parcelle.
- 2ème possibilité : il met en oeuvre la mesure tournante sur une partie des 7 ha, par exemple 5 ha en mesure tournante et 2 ha en mesure fixe. Lors de son engagement, il détermine les 7 ha sur lesquels le couvert sera implanté ainsi que les 5 ha supplémentaires, « en réserve », sur lesquels il n'implantera le couvert favorable à l'Outarde qu'en cas de besoin (ces hectares peuvent être cultivés sans contrainte, par exemple avec une culture de céréales). Au cours de son contrat, l'agriculteur aura la possibilité de changer la localisation de 5 ha maximum sur les 7 ha initialement implantés en couvert « Outarde », pour les positionner sur les hectares « en réserve ».

¹ Oiseaux inscrits à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » : Busard Cendré, Busard Saint-Martin, Oedicnème criard, Outarde canepetière, Pie-Grièche écorcheur, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon Emerillon, Hibou des marais, Pluvier doré.

- 3^{ème} possibilité : il choisit uniquement la mesure tournante. Il doit alors engager 14 ha sur lesquels le couvert pourra être implanté au cours des 5 ans. Il pourra ainsi faire bouger ses 7 hectares une fois à l'intérieur de ces 14 ha engagés ou choisir de les garder fixes ou d'en faire bouger seulement quelques hectares.

Remarque : attention cependant à ne pas réduire la surface engagée. Même si les hectares à planter sont présents sur le terrain, la rémunération porte sur les hectares engagés. Toute perte de surface pourrait remettre en cause cet engagement.

En contrepartie du respect du cahier des charges des mesures, une **aide de 600 €/ha** (fixe) ou de **300 €/ha** (tournante) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. L'engagement unitaire (EU) de cette MAET est : COUVER07

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité aux mesures « CE-CH37-GC9 » et « CE-CH37-G10 »

2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Vous devez autoriser l'accès aux parcelles engagées afin de permettre les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des espèces et de leurs habitats. Cette autorisation se fait sous réserve que le demandeur soit préalablement informé de la date de cette opération, connaisse précisément la qualité et le nom des personnes qui seront nécessairement habilitées par la structure animatrice ou la DIREN pour cette opération, et puisse prendre connaissance des résultats de cette prospection.

Les surfaces contractualisées en cultures « Outarde » tournantes et/ou fixes seront **plafonnées à 30 ha réellement en place chaque année**

2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans les mesures « CE-CH37-GC9 » et « CE-CH37-G10 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Ne seront éligibles que les parcelles agricoles qui recevront **l'avis favorable du Comité Technique Local**.

En effet, afin de garantir leur efficacité, une localisation appropriée de ces parcelles est primordiale que ce soit lors de l'implantation ou lors du changement de parcelle.

Le **Comité Technique Local a statué** sur la taille minimale des parcelles à planter : minimum 5 m de large et 5 ares.

A titre indicatif, 4 critères principaux seront appréciés :

- l'éloignement de toute source potentielle de dérangement des oiseaux (routes, habitations) ;
- l'éloignement des espaces boisés ;
- la proximité de zones à faible niveau de végétation au printemps (ex : cultures de printemps) afin de respecter les exigences écologiques de l'Outarde ;
- la création ou l'interconnexion de ces cultures avec les corridors écologiques existants pour qu'elles puissent contribuer le plus possible à la disponibilité alimentaire des oiseaux sur l'ensemble du territoire,

Votre demande sera soumise à une **expertise cartographique, réalisée par le Comité Technique Local**. Cette expertise précisera, le cas échéant, si un type d'implantation particulier du couvert sera à préférer et si besoin les surfaces minimales ou maximales à respecter.

Les mesures sont ouvertes pour les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédente en grandes cultures, cultures légumières, vignes ou vergers.

Pour les parcelles en gel ou prairie temporaire l'année précédente, le Comité Technique Local précisera si un sur-semis est à privilégier ou si une destruction du couvert en place est au préalable nécessaire compte tenu notamment de l'état sanitaire de la parcelle. De même, vous pourrez choisir d'implanter « classiquement » votre parcelle ou d'implanter le couvert sous une culture déjà en place.

Seule la mesure « CE-CH37-G10 » est éligible sur la zone de Richelieu.

3. Cahier des charges des mesures « CE-CH37-GC9 et G10 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « CE-CH37-GC9 et G10 » sont décrites dans le tableau ci-après.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges des mesures « CE-CH37-GC9 et G10 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles administratif et sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<ul style="list-style-type: none"> Localisation de l'engagement Présence d'un couvert suffisant pour la nidification des oiseaux de plaine (ni trop espacé ni trop dense) et capable de fournir l'alimentation végétale et animale (insectes acridiens notamment) des adultes et des jeunes. Ces cultures se situeront dans des lieux favorables aux oiseaux sur avis du Comité Technique Local et prioritairement dans des espaces éloignés des parties boisées, des routes, et des habitations. Le Comité Technique Local pourra se prononcer sur le type d'implantation envisagé : classique, sur-semis, semis sous couvert et préciser la nécessité d'intervenir chimiquement sur la parcelle avant l'implantation de la culture. 	Visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principal Total
<ul style="list-style-type: none"> Respect de la taille minimale de la surface engagée : minimum 5 m de large et 5 ares. 	S2 jaune et mesurage		Définitif	Principal Total
<ul style="list-style-type: none"> Respect des cultures autorisées Luzerne ou autres légumineuses seules ou pouvant être associées en mélange ou en bandes alternatives avec des graminées (un minimum de 50% de légumineuses devra être respecté à l'implantation). Les couverts denses à base de fétuque ovine ou fétuque rouge sont exclus Les semences fermières sont autorisées. Le Comité Technique Local pourra amender cette liste sur la base des observations de terrain. Le Comité Technique Local pourra se prononcer sur le type de couvert, date d'implantation. 	S2 jaune + DARE Mesurage		Réversible	Principal Total
<ul style="list-style-type: none"> Implantation de la culture Deux périodes d'implantation sont envisageables : au printemps et à l'automne (au plus tard le 20 septembre).(*) voir p. 4 Possibilité de faire au printemps un semis de luzerne ou autre légumineuse sous couvert * d'un tournesol ou d'une céréale de printemps ou d'une autre culture peu dense (par exemple blé ou orge d'hiver). 	Visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principal Total
<ul style="list-style-type: none"> Fertilisation de la culture Pour les parcelles implantées sous une culture en place, la fertilisation minérale ou organique de la culture est possible la première année dans la limite de 60 u N/ha, 45 u P2O5/ha et 60 u K2O/ha pour les cultures de printemps et de 80 à 100 u N, 45 u P2O5 et 60 K2O pour les cultures d'hiver, sur les parcelles engagées. Cette fertilisation ne sera plus possible en années 2 à 5. Pour les autres situations, pas d'apport de fertilisation sur les parcelles engagées. 	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire à seuil
<ul style="list-style-type: none"> Interventions mécaniques Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées entre le 25 mai et le 10 août. Entre le 1^{er} et le 24 mai et entre le 11 août et le 31 août, le Comité Technique Local précisera chaque année aux exploitants les interventions mécaniques possibles compte tenu des conditions climatiques particulières : (par ex, printemps très précoce, nidification très précoce ou très tardive). Annuellement, au moins une fauche centrifuge, en respectant les dates d'intervention prévues, DOIT ETRE effectuée. L'exportation du produit de la fauche est possible. A défaut, un broyage peut être accepté. 	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire total ou à seuil
<ul style="list-style-type: none"> Interventions chimiques Absence d'intervention chimique sur les parcelles (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes). Toute intervention chimique (protection contre les adventices ou prédateur du jeune couvert, intervention d'entretien...) devra faire l'objet d'une demande préalable de dérogation individuelle et exceptionnelle auprès du Comité Technique Local ; la décision sera validée par écrit par la DDT. 	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principal Total

* La surface engagée sera déclarée en AT « Autres Cultures » dans la PAC 2013 l'année de l'implantation sous-couvert, puis en AT ou PT « prairie Temporaires » les années suivantes.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles administratif et sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des pratiques Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) 	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Total ou Seuils
<ul style="list-style-type: none"> Changement de parcelle En cas de mesure tournante, un seul changement de parcelle est possible au cours de l'engagement de 5 ans, avant le 1^{er} mai ou après le 31 août. L'année et les modalités de transfert du couvert seront communiqués au Comité Technique Local. Annuellement, un suivi cartographique des engagements sera réalisé par l'animateur du site. 	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils
<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement du couvert Un seul renouvellement du couvert au cours de l'engagement de 5 ans est possible à l'automne. Cette nouvelle implantation devra alors être déclarée par le contractant et validée par le Comité Technique Local. 	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils
Protection des nids - obligation liée au DOCOB - : Si un nid a été recensé, il devra être protégé selon la méthode définie entre l'agriculteur et le comité technique local.	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitive	Principal Total

(*) Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3.2 Obligations liées aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

La zone tampon (5 à 10 m) le long des cours d'eau (en trait bleu gras sur la carte départementale BCAE) ne peut être engagée en MAE culture outarde.

Les surfaces engagées en MAE culture outarde ne peuvent être prises en compte pour le calcul des éléments topographiques.

4. Recommandations pour la mise en œuvre des mesures « CE-CH37-GC9 et G10 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges :

- La proximité de zones à faible niveau de végétation au printemps (par exemple cultures de printemps) et corridors écologiques sera recherchée.
- Veiller à respecter une densité maximale de semis compatible avec la protection de l'espèce.
- Pour les parcelles implantées sous couvert d'une céréale en place, la récolte des pailles est conseillée pour favoriser le redémarrage dès l'été du couvert.
- Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :
 - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
 - Réalisez la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Mettez en place des barres d'effarouchement sur le matériel.
- Adhérer à la charte Natura 2000 de la ZPS Champeigne

5. Contacts

Chambre d'agriculture :	Emmanuelle BOLLOTTE	02 47 48 37 17
DDT d'Indre-et-Loire :	Véronique Ouvrard	02 47 70 82 23
Fédération départementale des chasseurs :	Guillaume FAVIER	06 72 70 75 21
LPO Touraine :	Etienne SARAZIN	06 12 52 67 59
SEPANT :	Etienne HERAULT	09 77 38 61 75